

## ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Sté COSTES TPA

Travaux de mise en séparatif et renouvellement des réseaux d'assainissement et AEP  
« rue du Barry » et « chemin du Figuier »

### LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,

- Vu la demande de l'entreprise COSTES T.P., qui doit intervenir pour le compte de la **commune de Marcillac-Vallon**, de la **Communauté de Communes « Conques-Marcillac »** et du **SMAEP Montbazens Rignac** pour réaliser des travaux de voirie sur les réseaux EP, EU et AEP de la « rue du Barry » et du « chemin du Figuier ».
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Considérant que ces travaux imposent, pour des raisons de sécurité, de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

### - ARRÊTE -

- Article 1<sup>er</sup> - **OBJET :**  
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **intervention sur les réseaux EP, EU et AEP « rue du Barry » et « chemin du Figuier »** ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2 - **DURÉE :**  
L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à compter du **lundi 2 septembre 2024 et pour la durée des travaux.**
- Article 3 - **PRESCRIPTIONS GENERALES :**  
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.  
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies à l'article 4, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 4 - **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :**  
Pendant toute la durée du chantier :  
- la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits « rue du Barry » et « chemin du Figuier »,  
- la circulation des piétons sera maintenue.  
La signalisation nécessaire sera mise en place par la société chargée des travaux.
- Article 5 - **EXECUTION :**  
M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 29 juillet 2024.



Jean-Philippe PÉRIÉ,  
Maire de Marcillac-Vallon